

(1)

(N° 36.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1862.

TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE MILITAIRE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. J. JOURET.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants avait trop souvent entendu s'élever dans son sein les réclamations les plus vives en faveur de mesures qui fussent de nature à améliorer d'une manière efficace et juste la position des membres de la magistrature militaire, pour qu'il ne fût pas certain qu'elle fit au projet de loi présenté par M. le Ministre de la Justice, dans la séance du 15 novembre dernier, et portant augmentation du traitement de ces honorables magistrats, un accueil empressé.

Ce projet de loi, en effet, n'a rencontré nulle part la moindre trace d'opposition.

La 1^{re} section, après quelques observations qui n'ont pas produit de proposition à consigner au procès-verbal, l'adopte à l'unanimité.

La 2^e section, après avoir chargé son rapporteur, d'abord, de demander en section centrale les renseignements qui font défaut et ne permettent pas d'apprécier complètement les propositions du Gouvernement, et, ensuite, de s'enquérir s'il n'y aurait pas moyen pour l'avenir de supprimer quelques postes dans le parquet militaire, adopte le projet par deux voix et deux abstentions.

Les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections, adoptent le projet, sans observation.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Dans sa séance du 29 novembre dernier, la section centrale, sur les observations du rapporteur de la 2^e section, prit la résolution de demander à M. le Ministre de la Justice un tableau statistique, indiquant le nombre et l'importance

(1) Projet de loi, n° 15.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREDOON, était composée de MM. J. JOURET, GOBLET, DE BOE, DE PAUL, DE RENCSE et VANDER DONCKT.

des affaires traitées par chaque auditeur militaire, avec la suite qui y a été donnée, à l'effet de connaître l'importance de leurs fonctions, au point de vue du travail et de la responsabilité, comparées à celles des procureurs du Roi.

La section centrale reporta son examen ultérieur au moment où ces renseignements indispensables auraient été reçus. Elle pût reprendre ses délibérations dans la séance du 4 décembre.

A l'ouverture de cette séance, M. le Président lui donne communication des renseignements fournis par M. le Ministre de la Justice ; ces renseignements sont joints à ce rapport et se trouvent aux annexes *A*, *B* et *C*.

La discussion générale ayant été ouverte, un membre a rappelé qu'en 1834, M. Lebeau, Ministre de la Justice, présenta un projet de loi dans lequel il proposait de réduire le traitement des auditeurs militaires aux taux de celui des procureurs du Roi de 1^{re} et de 2^e classe, fixé par la loi organique de 1832 à 4,800 francs et 4,200 francs, mais que la section centrale proposa de l'abaisser au niveau du traitement des procureurs du Roi de 2^e et de 3^e classe, et que cette proposition fut adoptée par les Chambres ; que, lors de la discussion de la loi du 20 mai 1845, portant augmentation des traitements de tous les membres de la magistrature, un amendement qui tendait à assimiler le traitement des auditeurs militaires à celui des procureurs du Roi des villes où ils résidaient, fut présenté par M. de Garcia de la Véga ; que le Gouvernement s'étant rallié à cette proposition, en ce sens que les traitements continueraient à être assimilés aux procureurs du Roi des 2^e et 3^e classes, ce qui fut accepté par la Chambre, elle allait inévitablement être adoptée définitivement au second vote, lorsque, par une circonstance qu'il faut regretter, la question de la constitutionnalité, de l'organisation de la justice militaire, sous l'empire de nos institutions, fut soulevée d'une manière inattendue, empêcha l'adoption de l'amendement proposé, et fit ajourner la mesure à prendre relativement au traitement de ces fonctionnaires.

Le même membre fit encore observer que c'est à cette circonstance regrettable que l'on doit de ne pas avoir vu, dès 1845, le traitement des auditeurs militaires portés à 5,250 francs et 4,650 francs, et qu'il faut convenir que, si cela avait eu lieu, le projet de loi actuel aurait, selon toute apparence, proposé en leur faveur une nouvelle augmentation de traitement proportionnée à celle qui est accordée aux procureurs du Roi, qui ont reçu en 1845 une augmentation de 1,050 francs et doivent recevoir par le projet de loi soumis à la Chambre 1,750 francs encore, en tout 2,800 francs. Qu'il est donc impossible d'écarter l'assimilation admise par l'organisation de 1815, par les lois des 19 février et 25 décembre 1834, de même que dans la discussion de la loi du 20 mai 1845, sans blesser les règles de la justice.

Le membre a fait observer encore, toujours dans le même ordre d'idées, que les travaux auxquels les auditeurs militaires ont à se livrer, sont extrêmement nombreux et considérables, qu'ils ont compétence au criminel à tous les degrés, et une juridiction s'étendant sur une ou plusieurs provinces, qu'il est juste de leur tenir compte du nombre toujours croissant des affaires soumises aux conseils de guerre, du renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie, surtout aux chefs-lieux de province où ils résident, ainsi que de la privation absolue d'avancement dans cette pénible carrière.

Le parquet de la Cour militaire, a-t-il ajouté, est loin d'être mieux traité ; l'auditeur général reçoit l'augmentation dérisoire de fr. 34-40 sur le traitement qui lui était accordé par le décret du 6 janvier 1831, et son substitut devrait recevoir un traitement égal à celui d'un avocat-général de cour d'appel.

Comme conséquence de ces observations le membre qui les a présentées propose de porter les traitements :

1° De l'auditeur général, à	fr. 11,250
2° Du substitut auditeur général, à	8,500
3° Des auditeurs militaires de 1 ^{re} classe, à	7,000
4° Des auditeurs militaires de 2 ^e classe, à	6,400

Le second membre qui prit la parole vint appuyer les observations qui précèdent, qu'il avait faites lui-même à diverses reprises au sein de la Chambre, et se prononça pour l'amendement.

Trois autres membres de la section centrale prirent alors successivement la parole. Ils furent unanimes à combattre de la manière la plus formelle l'amendement proposé, et à appuyer le taux des traitements fixés par le projet de loi.

Les observations qu'ils firent peuvent se résumer à peu près en ces termes :

Sans contester ce qu'il y a, en général, de fondé dans les considérations qu'a fait valoir l'auteur de l'amendement, et sans porter la moindre atteinte à la profonde considération dont jouissent à si juste titre les magistrats dont il est question, il faut bien reconnaître que les traitements proposés par le projet de loi en discussion sont portés, à peu près, au taux qu'ils indiquaient eux-mêmes comme devant leur donner pleine satisfaction, dans une pétition qu'ils adressaient en 1838 au Sénat et à la Chambre. Est-ce que depuis cette époque, les motifs qui les portaient à considérer l'augmentation demandée comme satisfaisante, est-ce que les choses ont changé de telle sorte, que ce qui était juste et acceptable alors, aurait cessé de l'être aujourd'hui ? Faut-il par cette seule considération, qu'il a été reconnu nécessaire et juste d'augmenter en général les traitements des fonctionnaires, mais des fonctionnaires d'ordre inférieur surtout, pour lesquels les nécessités de la vie sont inexorables, faut-il, sans nécessité, élever des traitements qui du reste reçoivent une augmentation importante, à un taux qu'il serait difficile de justifier ? On ne peut le croire.

L'argument que l'on a tiré de l'importance des fonctions des auditeurs militaires, très-grande en elle-même, on le reconnaît, comparée à celle des fonctions des procureurs du Roi, est évidemment sans valeur.

On sait qu'en dehors des occupations que leur donne, et de l'immense responsabilité qu'entraîne pour eux la police judiciaire, les procureurs du Roi sont chargés d'un grand nombre d'attributions judiciaires et administratives très importantes ; telles que conclusions à donner dans toutes les affaires civiles communicables ; droits des mineurs, des interdits, etc., à sauvegarder ; avis à donner quand il s'agit d'actes qui les concernent ; la police générale ; la surveillance du personnel des officiers ministériels et de la police, la surveillance et la vérification des actes de l'état-civil, et une infinité d'autres attributions qu'il serait difficile d'énumérer.

Et s'il ne suffisait de cet aperçu très-incomplet des fonctions si diverses des procureurs du roi pour donner la conviction qu'il est impossible d'établir, sous le rapport de leur importance, une comparaison sérieuse entre les procureurs du Roi et les auditeurs militaires, l'examen attentif des états des travaux des auditoriats militaires, le résultat des poursuites, en 1860, ainsi que des travaux des parquets des tribunaux correctionnels et des cours d'assises également en 1860, livrés par M. le Ministre de la Justice à la demande de la section centrale et joints à ce rapport sous les annexes *A*, *B* et *C*, est de nature à dissiper de la manière la plus complète tous les doutes à cet égard.

En 1848, sous l'impulsion de l'opinion publique qui exigeait que l'on pratiquât dans les dépenses de l'État les économies les plus larges, pourvu qu'elles fussent compatibles avec les nécessités d'une bonne administration, on a, peut être, dans quelques occasions dépassé le but, et diminué certains traitements qui ne devaient point l'être. Des regrets ont souvent été exprimés à cet égard. Prenons garde de céder aujourd'hui à un entraînement en sens contraire, qui ferait inévitablement naître les mêmes regrets, et ne perdons pas de vue que l'opinion publique demande aujourd'hui l'augmentation des traitements des fonctionnaires de toutes les catégories avec beaucoup moins d'ardeur qu'elle en apportait jadis à demander la réalisation de larges économies dans les dépenses de l'État et que, pour qu'elle ratifie d'une manière complète cette bonne et indispensable mesure de l'amélioration de la position de tous les fonctionnaires, il faut qu'il soit bien démontré que l'on se préoccupe avant tout de la nécessité de venir en aide aux sphères les moins élevées.

Plusieurs catégories de fonctionnaires prétendent comme les auditeurs militaires, que les propositions faites par le Gouvernement, pour améliorer leur position sont insuffisantes ; il en est peu parmi nous, à qui pareilles doléances ne soient parvenues de divers côtés, et qui n'aient été sollicités d'user de leur initiative pour étendre les limites des sacrifices que le Gouvernement propose d'imposer aux finances de l'État, dans l'intérêt des fonctionnaires. Quelque vif que puisse être le désir de faire droit à des réclamations quelquefois légitimes et fondées, il faut se garder cependant, en ne tenant pas assez compte des propositions du Gouvernement, de se jeter dans des voies inconnues, dont le moindre inconvénient serait de nous exposer à porter atteinte à la bonne situation financière de l'État, due, on le sait, à des conceptions dictées par la constance et l'énergie jointes à une haute intelligence, qui fait tant d'honneur au pays, et qui lui permet de réaliser tant de grandes choses.

Une dernière observation a été faite, et elle n'est pas sans importance, c'est que, s'il est impossible de ne pas reconnaître que l'assimilation des auditeurs avec les procureurs du Roi, sinon de 1^{re}, au moins de 2^e et de 3^e classe, a été admise par l'organisation de 1815 ; comme par la loi du 19 février 1834, et qu'elle aurait probablement continué à l'être, si une décision avait été prise à leur égard, dans la loi de 1845, cette circonstance ne peut concerner l'auditeur général ni le substitut de l'auditeur général, dont les traitements ont été fixés par l'art. 5 de la loi du 29 janvier 1849, portant institution de la Cour militaire, et de manière à exclure toute idée d'assimilation avec les fonctionnaires de même catégorie dont les traitements avaient été fixés par la loi de 1845.

Après ces observations, la proposition d'augmentation des traitements conformément aux chiffres indiqués plus haut, est mise aux voix, et est rejetée par quatre voix contre deux.

Les chiffres consignés au projet de loi sont ensuite mis aux voix et adoptés, ainsi que le projet de loi dans son ensemble, par cinq voix et une abstention.

Voici pour l'intelligence du vote, les différents chiffres en regard :

	Traitements actuels.	Traitements d'après le projet de loi	Traitements d'après l'amendement rejeté
Auditeur général fr.	7,000	8,500	11,250
Substitut de l'auditeur général	5,000	6,500	8,500
Auditeur militaire de 1 ^{re} classe	4,200	6,000	7,000
— de 2 ^e classe.	3,600	5,000	6,400

Augmentation.

	D'après le projet de loi.	D'après l'amendement rejeté
Auditeur général. fr.	1,500	4,250
Substitut de l'auditeur général.	1,500	3,500
Auditeur de 1 ^{re} classe	1,800	2,800
— de 2 ^e classe	1,400	2,800

Le Rapporteur,

J. JOURET.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXES.

Bruxelles, le 3 décembre 1862.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En réponse à la demande de renseignements que vous m'avez adressée par votre lettre du 29 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les deux états ci-joints des travaux des auditoriats militaires pendant l'année 1860, indiquant la nature des affaires poursuivies devant ces juridictions, ainsi que le résultat des poursuites.

Afin de mettre la section centrale à même de comparer l'importance des occupations des auditeurs militaires avec celles des procureurs du Roi, j'ai cru devoir joindre à cet envoi le tableau, pour la même année, des travaux des parquets dans les sept chefs-lieux de province, ainsi que des travaux qui s'y rattachent des tribunaux correctionnels et des cours d'assises.

Il est à remarquer qu'en dehors des occupations que leur donne la police judiciaire, les procureurs du Roi sont chargés d'un grand nombre d'attributions judiciaires et administratives très-importantes, telles que conclusions à donner dans toutes les affaires civiles, communicables; droits des mineurs, des interdits, etc., à sauvegarder; avis à donner quand il s'agit d'actes qui les concerne; la police, la surveillance du personnel des officiers ministériels et de la police, la surveillance et la vérification des actes de l'état civil, etc.

Agréé, etc.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TFSCH.

ANNEXE A.

État des travaux des auditoriats militaires, en 1860.

NATURE DES FAITS.	Brabant.		Anvers.		Hainaut.		Flandre orientale.		Flandre occidentale.		Liège et Limbourg.		Luxembourg et Namur.	
	Affaires.	Accusés et prévenus.	Affaires.	Accusés et prévenus.	Affaires.	Accusés et prévenus.	Affaires.	Accusés et prévenus.	Affaires.	Accusés et prévenus.	Affaires.	Accusés et prévenus.	Affaires.	Accusés et prévenus.
CODE PÉNAL MILITAIRE.														
1 ^{re} désertion	52	52	16	16	17	18	5	5	6	6	4	4	2	2
— emportant plus d'effets que la tenue du jour	"	"	"	"	8	8	"	"	1	1	2	2	"	"
— et vente d'effets militaires	"	"	14	14	"	"	22	22	24	24	11	11	10	10
— et vol ou larcin d'effets	8	8	4	4	5	5	5	5	1	1	2	2	4	4
— étant de garde ou en faction	2	2	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	2	2
2 ^e désertion	18	18	6	6	8	8	2	2	5	5	2	2	4	4
— emportant plus d'effets que la tenue	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"
— et vente d'effets militaires	"	"	3	3	"	"	5	5	2	2	5	5	1	1
— et vol ou larcin d'effets	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"
3 ^e désertion	4	4	9	9	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
— et vente d'effets militaires	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"
Désertion, complet, provocation	9	9	4	10	17	50	2	4	1	1	8	10	12	18
— tentative	"	"	"	"	4	6	"	"	"	"	1	5	2	5
Engagement dans un autre corps sans autorisation	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Insubordination avec voie de fait	4	4	"	"	0	7	5	5	"	"	4	4	2	2
— par paroles, gestes	1	1	"	"	0	6	1	1	"	"	1	1	1	1
— désobéissance	6	6	15	15	5	3	"	"	10	10	"	"	"	"
Violences ou menaces envers une sentinelle	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
Falsification de congés, permissions	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Infidélité, malversation	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Larcin de vivres, fourrages	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"
Vente, achats, mise en gage d'effets militaires	66	66	54	54	74	75	22	22	13	15	51	51	20	20
Détournement, vol d'effets de casernement	"	"	9	9	5	5	"	"	"	"	2	4	2	2
Vol de chambrée	54	56	9	9	29	29	19	19	14	14	15	15	11	12
Code pénal militaire	184	186	140	133	183	201	86	88	76	76	110	128	73	85
RÉCAPITULATION. } Code pénal civil { crimes	11	11	3	3	9	10	4	4	4	4	5	5	7	9
	38	42	11	11	23	29	14	14	12	17	17	22	8	8
Totaux généraux	253	279	165	160	217	240	104	106	92	97	132	133	90	102

ANNEXE B.

Auditoriat militaires. — Résultat des poursuites, en 1860.

AUDITORIATS.		TOTAL DES ACCUSÉS ET PRÉVENUS.	NOMBRE DES ACCUSÉS ET PRÉVENUS																			
			absous de l'instance	RETOYÉS			CONDAMNÉS															
				acquittés	à la discipline du corps	pour incompétence.	à mort	sur travaux forcés		à la réclusion.	au bannissement.	à la brouette.	à la détention.	à l'exécution								
Brabant	Code pénal.																					
	Civil	crimes	12	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	9	»	
		délits	42	»	4	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	37	»	
	Militaire		180	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30	153	»	
TOTAL			240	»	8	»	1	»	»	»	»	1	1	30	199	»						
Anvers	Code pénal.																					
	Civil	crimes	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»
		délits	11	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»
	Militaire		155	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	136	»	
TOTAL			169	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	14	149	»						
Hainaut	Code pénal.																					
	Civil	crimes	10	»	1	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	5	1
		délits	29	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25	»
	Militaire		201	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	136	»	
TOTAL			240	»	10	»	»	»	»	1	2	»	»	60	166	1						
Flandre orientale	Code pénal.																					
	Civil	crimes	4	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
		délits	14	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13	»
	Militaire		88	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	69	»	
TOTAL			106	»	5	»	»	»	»	3	»	»	»	15	83	»						
Flandre occidentale	Code pénal.																					
	Civil	crimes	4	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»
		délits	17	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	»
	Militaire		76	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	15	58	»					
TOTAL			97	»	5	»	»	»	»	2	»	»	»	15	73	»						
Liège et Limbourg	Code pénal.																					
	Civil	crimes	5	»	1	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
		délits	22	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19	»
	Militaire		128	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39	87	»					
TOTAL			155	»	6	»	»	»	»	2	1	»	»	39	107	»						
Luxembourg et Namur	Code pénal.																					
	Civil	crimes	9	»	1	»	»	»	»	»	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»
		délits	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	»
	Militaire		84	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26	52	»					
TOTAL			102	»	7	»	»	»	»	4	1	»	»	26	64	»						

ANNEXE C.

*Travaux des parquets, des tribunaux correctionnels et des cours d'assises,
en 1860.*

DÉSIGNATION.	Bruxelles.	Anvers.	Mons.	Gand.	Bruges.	Liège.	Namur.
Parquets.							
Plaintes, dénonciations et procès-verbaux envoyés au parquet.	3,887	1,184	1,234	1,288	1,164	1,485	1,446
Affaires.							
Communiquées au juge d'instruction .	944	689	554	549	273	561	584
Renvoyées devant une autre juridiction	163	17	»	11	198	127	125
Laissées sans poursuite	1,424	72	90	287	173	350	194
Portées à l'audience par citation directe.	1,026	406	670	471	498	438	445
Tribunaux correctionnels.							
Nombre des affaires.	1,777	622	847	697	624	769	676
— des prévenus.	2,187	828	1,200	1,073	1,068	1,039	1,564
— des acquittés.	355	149	116	174	156	184	155
Condamnés à l'emprisonnement d'un an et plus.	194	109	75	93	78	45	51
Condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an.	1,142	408	561	547	649	591	482
Condamnés à la détention correctionnelle.	21	22	6	10	8	»	»
Condamnés à l'amende ou à la confiscation	477	140	442	249	177	421	916
Assises.							
Nombre des accusations.	21	17	26	56	37	13	5
— des accusés.	28	28	59	62	52	18	5
— des acquittés.	12	7	15	14	11	7	1
Condamnés à mort	2	»	2	6	4	4	»
— aux travaux perpétuels. .	5	1	5	8	2	1	1
— — à temps. . .	7	14	6	22	22	2	1
— à la reclusion.	2	4	11	7	8	3	1
— à la dégradation civique .	»	»	1	»	»	»	»
— à l'emprisonnement. . . .	2	2	1	5	5	1	1